



Politique

Droits de scolarité, autres frais et remboursement

Identification

Code : POL 001

Adoption : 3 septembre 2024

Révision : 3 octobre 2024

Mise en contexte

Le Collège Mathieu est un établissement d'enseignement postsecondaire privé offrant de la formation collégiale, de la formation linguistique et de la formation continue. L'établissement offre également de la formation sur mesure (ou à la carte) à l'intention des entreprises et des organisations. Le Collège recueille et gère les droits de scolarité et les autres frais devant être versés par sa clientèle étudiante. Par ailleurs, certaines situations justifient le remboursement des droits de scolarité et des autres frais, en tout ou en partie.

Objet

La présente politique vise à informer la clientèle étudiante des modalités concernant les droits de scolarité et les autres frais exigés par l'établissement. Vous retrouvez, annexés à la présente politique, les droits de scolarité et autres frais demandés aux étudiants et aux étudiantes qui proviennent du Canada ou de l'international et qui sont inscrits à un programme ou à un cours. Cette politique traite également des remboursements possibles, le cas échéant. Vous retrouvez, annexés à cette politique, les formulaires de demande remboursement.

Énoncé de la politique

Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à temps plein ou à temps partiel à un programme collégial, à une formation linguistique ou à une formation continue. On considère qu'une personne étudie à temps plein si cette dernière est inscrite à au moins 60 % des cours d'un programme au cours d'une session d'études. On considère qu'une personne ayant une incapacité physique, que celle-ci soit permanente ou d'un autre ordre, étudie à temps plein si cette dernière est inscrite à au moins 40 % des cours d'un programme au cours d'une session d'études.

1. Programmes

1.1 Programmes collégiaux

- **Droits de scolarité pour l'étudiant ou l'étudiante à temps plein d'un programme collégial**

Les droits de scolarité sont établis en fonction d'un modèle d'études standard, allant de trente-deux (32) à quarante (40) semaines. Les droits de scolarité pour les programmes d'une durée autre que celle du modèle standard sont calculés par semaine.

- **Droits de scolarité pour l'étudiant ou l'étudiante à temps partiel**

Les droits de scolarité pour une personne inscrite à temps partiel à un programme collégial sont calculés par semaine.

Aux fins du calcul des droits de scolarité, le statut à temps plein reste en vigueur pour le reste de la session si l'étudiante ou l'étudiant est considéré à temps plein le vendredi de la sixième semaine de cette session ou pour 50 % de la session si celle-ci est d'une durée de moins de douze (12) semaines.

Les droits de scolarité pour l'étudiante ou l'étudiant qui a une incapacité permanente, dont l'acceptation est assortie d'un plan de réussite individualisé et qui fréquente l'établissement à temps partiel, ne doivent pas dépasser les droits de scolarité du programme de formation, même si cette personne termine le programme de formation après les étudiantes et les étudiants qui se sont inscrits à ce programme à la même date.

- **Droits de scolarité pour une auditrice ou un auditeur libre**

Le Collège facture des droits de scolarité à une auditrice ou à un auditeur libre qui suit des cours d'un programme régulier. Un auditeur ou une auditrice libre est une personne qui suit un cours, mais qui ne soumet aucun travail, ne fait aucun examen et ne reçoit aucune note. Avant d'assister à un cours comme auditeur ou auditrice libre, une personne doit obtenir l'approbation du Service des études de l'établissement.

- **Frais de demande d'admission**

Les frais de demande d'admission par programme sont exigibles à la soumission de la demande d'admission et ils ne sont pas remboursables, à moins que le programme n'ait été annulé par le Collège.

- = **Frais de confirmation**

À la suite de l'admission, des frais de confirmation de la participation à un programme sont demandés à l'étudiante ou à l'étudiant et ils ne sont pas remboursables, à moins que le programme n'ait été annulé par le Collège.

- **Frais de demande de changement de choix de programme initial**

Les frais pour demander le changement du choix de programme qui figure dans la demande d'admission initiale sont exigibles à la soumission de la nouvelle demande d'admission. Deux changements de programme au plus seront acceptés. Ces frais ne sont pas remboursables.

- **Droits de scolarité pour la reprise d'un cours**

Lors de la reprise d'un cours, les droits de scolarité du cours sont facturés à l'étudiante ou à l'étudiant selon le taux établi par cours.

Voir l'ensemble des droits de scolarité et autres frais associés aux programmes crédités dans le formulaire FOR 002.

- Pénalités pour défaut de paiement et perception

Des frais de retard seront facturés aux étudiantes et aux étudiants qui ont un solde à payer après trente (30) jours de la date limite du ou des versements. Une personne dont le compte n'est pas réglé ne pourra obtenir ni son relevé de notes, ni son certificat ou diplôme, ni une lettre d'attestation. Cette personne ne pourra pas non plus participer à la remise des diplômes et des certificats ni s'inscrire à tout autre cours, programme ou service du Collège, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté le solde de son compte. Une personne ne sera pas en mesure de poursuivre ses études à la session suivante, à moins d'avoir payé tous les frais dus pour la session précédente.

- Remboursement

Il est possible d'obtenir un remboursement total ou partiel de certains droits ou frais :

- Droits de scolarité – le solde des droits de scolarité est remboursé à une étudiante ou à un étudiant qui abandonne ses études ou qui est renvoyé de sa formation. Cependant, cette personne doit payer au prorata pour chaque semaine ou portion de semaine durant laquelle elle était inscrite à son ou ses cours. **Pour toute demande effectuée avant le début des cours, 35 % des frais de scolarité seront retenus. Pour les demandes de remboursement effectuées après le début des cours et avant la 7e semaine, 50 % des frais seront retenus. Aucun remboursement ne sera accordé pour les demandes faites après la 7e semaine de scolarité.**
- Les frais facturés à une étudiante ou à un étudiant dont le statut passe de temps plein à temps partiel sont recalculés et les remboursements accordés sont fondés sur les paiements effectués et sur la date de changement de statut;
- Régime d'assurance maladie et hospitalisation pour la clientèle étudiante internationale – les frais associés au régime d'assurance maladie et hospitalisation, moins les pénalités ou les frais déjà engagés, sont remboursables.

L'étudiant ou l'étudiante, ou la personne responsable à l'administration au nom de celui-ci ou de celle-ci, remplit et signe un formulaire de demande de remboursement. Le solde de tout compte impayé sera d'abord déduit de toute somme remboursée, avant que le reste du remboursement ne soit versé à l'étudiant, à l'étudiante ou à son organisme parrain. La demande de remboursement doit être présentée dans les trente (30) jours civils suivant le retrait ou le renvoi du programme. (Voir le formulaire de demande remboursement FOR 003.)

- **Appel**

Si une personne souhaite porter en appel le refus d'un remboursement ou une pénalité imposée dans le cadre de la présente politique, elle doit se référer à la Politique relative au droit d'appel POL 010.

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de l'administration du Collège.

1.2 Formation linguistique et formation continue

Le Collège Mathieu offre de la formation linguistique en français, en anglais et en espagnol pour les francophones et les non-francophones. L'établissement offre également de la formation continue reposant sur de la formation de base et sur du perfectionnement professionnel.

Le perfectionnement professionnel est un mode d'apprentissage proposé à des professionnels, à des travailleurs ou à des personnes à la recherche d'un emploi qui souhaitent améliorer leurs compétences ou acquérir de nouvelles connaissances professionnelles.

La formation linguistique et la formation continue sont des formations non créditées. Néanmoins, l'établissement offre des unités d'éducation continue (UEC) en guise d'attestation.

Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à un programme de formation linguistique ou de formation continue à temps plein ou à temps partiel.

- **Droits de scolarité pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à une formation linguistique ou à une formation continue**

Les droits de scolarité pour les programmes de formation linguistique ou de formation continue sont calculés par semaine.

Les modalités relatives aux frais associés à une demande d'admission, à une demande de confirmation, à une demande de changement de programme et à la reprise d'un cours sont les mêmes que les frais associés aux programmes crédités, qui sont rappelés ci-après.

- **Frais de demande d'admission**

Les frais de demande d'admission par programme sont exigibles à la soumission de la demande d'admission et ils ne sont pas remboursables, à moins que le programme n'ait été annulé par le Collège.

= **Frais de confirmation**

À la suite de l'admission, des frais de confirmation de participation à un programme sont demandés et ils ne sont pas remboursables, à moins que le programme n'ait été annulé par le Collège.

- **Frais de demande de changement de choix de programme initial**

Les frais pour demander le changement du choix de programme qui figure dans la demande d'admission initiale sont exigibles à la soumission de la nouvelle demande d'admission. Deux changements de programme au plus seront acceptés. Ces frais ne sont pas remboursables.

- **Droits de scolarité pour la reprise d'un cours**

Lors de la reprise d'un cours, les droits de scolarité du cours sont facturés à l'étudiante ou à l'étudiant selon le taux établi par cours.

Voir l'ensemble des droits de scolarité et autres frais associés aux programmes de formation linguistique et de formation continue dans le formulaire FOR 004.

- **Pénalités pour défaut de paiement et perception**

Des frais de retard seront facturés aux étudiantes et aux étudiants qui ont un solde à payer après trente (30) jours de la date limite du ou des versements. Une personne dont le compte n'est pas réglé ne pourra obtenir ni son relevé de notes, ni son certificat ou diplôme, ni une lettre d'attestation. Cette personne ne pourra pas non plus participer à la remise des diplômes et des certificats ni s'inscrire à tout autre cours, programme ou service du Collège, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté le solde de son compte. Une personne ne sera pas en mesure de poursuivre ses études à la session suivante, à moins d'avoir payé tous les frais dus pour la session précédente.

- Remboursement

Il est possible d'obtenir un remboursement total ou partiel de certains droits ou frais :

- Droits de scolarité – le solde des droits de scolarité est remboursé à une étudiante ou à un étudiant qui abandonne ses études ou qui est renvoyé de sa formation. Cependant, cette personne doit payer au prorata pour chaque semaine ou portion de semaine durant laquelle elle était inscrite à son ou ses cours. Aucun remboursement ne sera accordé après le début de la septième semaine suivant les dates d'échéance prévues;
- Les frais facturés à une étudiante ou à un étudiant dont le statut passe de temps plein à temps partiel sont recalculés et les remboursements accordés sont fondés sur les paiements effectués et sur la date de changement de statut;
- Régime d'assurance maladie et hospitalisation pour la clientèle étudiante internationale – les frais associés au régime d'assurance maladie et hospitalisation, moins les pénalités ou les frais déjà engagés, sont remboursables.

L'étudiante ou l'étudiant, ou la personne responsable à l'administration au nom de celle-ci ou de celui-ci, remplit et signe un formulaire de demande de remboursement. Le solde de tout compte impayé sera d'abord déduit de toute somme remboursée, avant que le reste du remboursement ne soit versé à l'étudiante, à l'étudiant ou à son organisme parrain. La demande de remboursement doit être présentée dans les trente (30) jours civils suivant le retrait ou le renvoi du programme. (Voir le formulaire de demande remboursement FOR 005.)

- Appel

Si une personne souhaite porter en appel le refus d'un remboursement ou une pénalité imposée dans le cadre de la présente politique, elle doit se référer à la Politique relative au droit d'appel POL 010.

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de l'administration du Collège.

2. Formation sur mesure (ou à la carte)

Une formation sur mesure est une formation spécialement conçue pour répondre à un ou à plusieurs besoins au sein d'une entreprise ou d'une organisation. Une formation sur mesure comporte des modalités et des objectifs de formation très précis. Les formations

sur mesure sont non créditées. Cependant, l'établissement offre des unités d'éducation continue (UEC) en guise d'attestation.

- **Tarifs associés à une formation sur mesure**

Les tarifs associés à une formation sur mesure sont calculés selon un taux horaire. Un certain nombre d'heures est consacré à l'élaboration de la formation et, ensuite, à l'offre de cette formation. Le nombre d'heures est déterminé par le formateur ou la formatrice, à la suite d'une discussion avec le client ou la cliente qui lui a permis de cerner les besoins et les objectifs d'apprentissage.

- **Paiement des frais**

Les frais d'inscription associés à un cours à la carte doivent être payés par l'étudiant ou l'étudiante avant la première séance. En l'absence de paiement, la personne ne sera pas autorisée à assister au cours et ne pourra pas obtenir une attestation de formation de la part de l'établissement.